

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 91

présenté par

M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Saddier

ARTICLE 10

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au deuxième alinéa, après le mot : « animée », sont insérés les mots : « , par voie électronique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parallèlement à l'article L. 212-32 et dans un souci de dématérialisation des obligations incombant aux exploitants, il serait utile de prévoir que la transmission des données extraites des journaux de fonctionnement au CNC se fasse par voie électronique.